

DÉLIBÉRATION n° CA-29-01-2021-05 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 29 janvier 2021

Congé pour projet pédagogique

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- Vu le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu la délibération n° CFVU 20210107-06 adoptée par la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 7 janvier 2021 portant avis favorable à l'unanimité aux critères d'attribution permettant d'apprécier les candidatures au congé pour projet pédagogique 2021-2022 ;
- Vu les documents adressés au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

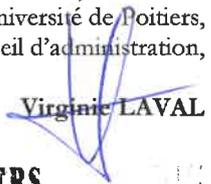
Article 1^{er} : Dispositif

Les critères d'attribution des congés pour projet pédagogique sont approuvés, conformément aux pièces-jointes.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 29 janvier 2021
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,


Virginie LAVAL

UNIVERSITE DE POITIERS

03. FEV. 2021

Direction des affaires juridiques

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Page 1 sur 1

Congé pour Projet Pédagogique (CPP)
Note de présentation du dispositif

Afin de soutenir les démarches des enseignants et enseignants-chercheurs qui envisagent de travailler à l'émergence de transformations pédagogiques, l'UP offre la possibilité de bénéficier d'un **Congé pour Projet Pédagogique**.

1. Principes d'attribution

Le congé est accordé sur demande de l'enseignant suite à la diffusion d'un appel à candidatures et à la constitution d'un dossier de demande.

Seuls les enseignants et enseignants-chercheurs titulaires ont la possibilité de déposer un dossier, par périodes de trois ans passées en position d'activité ou de détachement. Les personnels recrutés par contrat et stagiaires ne peuvent pas prétendre à l'octroi de ce congé.

Les demandes seront examinées par le Conseil Académique en formation restreinte, après expertise de deux rapporteurs désignés au sein de la CFVU.

Les membres de la CFFVU ont désigné le 7 janvier deux binômes d'experts :

- un binôme de maîtres de conférences, pour les candidatures des enseignants du premier et du second degré et pour les maîtres de conférences ;
- un binôme de professeurs des universités pour les candidatures des professeurs des universités.

2. Durée et période du congé

Le congé sera accordé pour une durée d'un semestre au choix. La période correspond au semestre universitaire.

3. Critères d'attribution

Le projet devra permettre d'apprécier notamment les huit éléments suivants :

- contexte et/ou place de l'initiative au regard des pratiques existantes de la politique pédagogique et de formation de la composante et /ou de l'établissement ;
- positionnement du projet dans le contexte national ;
- objectifs notamment en matière de dimension novatrice du projet, d'accompagnement à la réussite des étudiants, d'évaluation par les étudiants des enseignements, de création de

nouveaux contenus, de transformation des pratiques pédagogiques et des situations d'apprentissages ou encore usage d'outils numériques ;

- modalités de réalisation du projet ;
- résultats attendus ;
- acteurs impliqués / partenaires pédagogiques ou socio-économiques ;
- nombre d'utilisateurs pouvant bénéficier du projet et niveaux de diplômes concernés ;
- possibilité de diffusion et d'essai des réalisations et des pratiques nouvelles.

Ces critères ont été adoptés pour avis par la CFVU le 7 janvier. Il est demandé aux membres du CA d'adopter ces critères d'attribution, pour avis, avant publication de ces critères pour ouverture de cette campagne.

4. Restitution des travaux à l'issue du congé

Le bénéficiaire du congé s'engage à venir présenter devant le Conseil académique restreint le résultat de son travail et les propositions de mise en application, dans les trois mois suivant la fin de son CPP.

5. Calendrier de mise en œuvre

- Présentation des critères d'attribution pour avis à la CFVU et désignation des rapporteurs à la CFVU du 7 janvier 2021
- Présentation au CTE de janvier 2021
- Présentation des critères d'attribution pour décision du CA du 29 janvier 2021
- Publication de critères d'attribution et diffusion de la circulaire (appel à candidature) fin janvier 2021
- Date limite de dépôts des candidatures : 2 mars 2021
- Transmission des dossiers de candidature aux experts désignés par la CFVU : 3 mars 2021
- Retour des expertises au Pôle de gestion des enseignants : 16 mars 2021
- Examen des candidatures au CAC restreint : 25 mars 2021 (sous réserve)

CFVU du 7 janvier 2021.

Délibération n° CFVU 20210107_06 – Avis de la CVU relatif aux critères d’attribution permettant d’apprécier les candidatures au congé pour projet pédagogique 2021-2022.

- Vu le Code de l’éducation ;
 - Vu la Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l’enseignement supérieur et à la recherche ;
 - Vu les Statuts de l’université de Poitiers ;
 - Vu la délibération n° 18-12-2020-02 du Conseil d’administration de l’université de Poitiers en date du 18 décembre 2020, portant élection de Madame Noëlle DUPORT aux fonctions de Vice-Présidente ;
- Vu l’arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et conditions d’attribution et d’exercice d’un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d’enseignement dans les établissements d’enseignement supérieur ;

Pour 2021-2022, les critères d’appréciation des demandes de congés pédagogique seront les suivantes :

- contexte et/ou place de l’initiative au regard des pratiques existantes de la politique pédagogique et de formation de la composante et /ou de l’établissement ;
- positionnement du projet dans le contexte national ;
- objectifs notamment en matière de dimension novatrice du projet, d’accompagnement à la réussite des étudiants, d’évaluation par les étudiants des enseignements, de création de nouveaux contenus, de transformation des pratiques pédagogiques et des situations d’apprentissages ou encore usage d’outils numériques ;
- modalités de réalisation du projet ;
- résultats attendus ;
- acteurs impliqués / partenaires pédagogiques ou socio-économiques ;
- nombre d’usagers pouvant bénéficier du projet et niveaux de diplômes concernés ;
- possibilité de diffusion et d’essaimage des réalisations et des pratiques nouvelles.

Le congé sera accordé pour une durée d’un semestre au choix. La période correspond au semestre universitaire.

Avis favorable de la CFVU à l’unanimité des présents avant transmission au CA pour délibération.

Votants : 33

Suffrages exprimés : 33

Pour : unanimité des présents.

Contre :

Abstention :

Fait à Poitiers, le 7 janvier 2021

La Vice-Présidente Formation,
Présidente de la CFVU,

Noëlle DUPORT



Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.